**F**



**A/61/****INF/3**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **18 août 2020**

# Assemblées des états membres de l’OMPI

**Soixante et unième série de réunions
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

SITUATION EN CE QUI CONCERNE L’ADHÉSION AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L’OMPI ET QUESTIONS RELATIVES À LA RÉFORME STATUTAIRE

*Document établi par le Secrétariat*

Le présent document indique l’évolution des adhésions et ratifications relatives aux traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du 1er janvier 1970 à ce jour et fait le point sur l’état d’avancement des questions relatives à la réforme statutaire.

L’attention est appelée en particulier sur les traités de l’OMPI qui ont été actualisés à la suite soit, de l’adoption d’un nouvel acte ou instrument[[1]](#footnote-2) (une adhésion étant nécessaire dans ce cas), ou d’une modification[[2]](#footnote-3) (dans ce cas, une acceptation est nécessaire), qui font l’objet du présent document (*voir les* *paragraphes 2, 3, 7, 8 et 25 à 27)*. Les parties contractantes concernées sont respectueusement invitées à envisager d’actualiser, le cas échéant, leur adhésion.

## I. Parties aux traités administrés par l’OMPI

### Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1967)



### Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)



La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1883. Elle a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.

Pour des raisons historiques, la révision de Stockholm a donné aux États membres la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision (les articles premier à 12, qui constituent les dispositions de fond, ou les articles 13 à 30, qui constituent les dispositions administratives et clauses finales) ou d’en accepter une partie préalablement à l’autre.

Certains États membres qui ont accepté l’Acte de Stockholm à l’exclusion des dispositions de fond restent liés, à ce jour, par les dispositions de fond d’un acte antérieur qui ne tiennent pas compte des conceptions les plus récentes relatives aux sujets traités par la Convention. Les États membres concernés sont l’Argentine, les Bahamas, le Liban, Malte, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et la Zambie.

D’autres États membres n’ont jamais adhéré à l’Acte de Stockholm mais restent liés par un acte antérieur. Ils ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Paris et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union. Le Secrétariat à plusieurs reprises, y compris dans une note verbale adressée aux États membres concernés, a confirmé qu’il était disposé à fournir des informations et une assistance à cet égard.

Les États membres concernés sont respectueusement invités à envisager une adhésion au dernier acte de la Convention ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

### Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)



La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1886. Elle a été complétée à Paris en 1896, révisée à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et modifiée en 1979.

Pour des raisons historiques, les révisions de Stockholm et de Paris ont aussi donné aux États membres la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision, à savoir uniquement les dispositions administratives et clauses finales (articles 22 à 38). Il existe encore, à ce jour, des États liés par les dispositions administratives de l’Acte de Paris uniquement (et, dans certains cas, de l’Acte de Stockholm), et non par les dispositions de fond de cet acte. Les États concernés sont les Bahamas, le Tchad, les Fidji, Malte, le Pakistan, l’Afrique du Sud et le Zimbabwe.

En revanche, d’autres États membres, qui n’ont adhéré ni à l’Acte de Stockholm ni à l’Acte de Paris, ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Berne et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union. Le Liban et Madagascar entrent dans cette catégorie. La même offre d’information et d’assistance que celle mentionnée plus haut a été présentée aux États membres concernés.

Les pays concernés sont respectueusement invités à adhérer au dernier acte de la Convention de Berne ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

### Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891)



### Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1891) et Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (1989)

Le système de Madrid est constitué de deux traités, à savoir l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Protocole). Toutefois, le système de Madrid est, de facto, un système reposant sur un seul traité, le seul traité applicable étant le Protocole. Depuis la décision adoptée par l’Union particulière pour l’enregistrement internationaldes marques à sa cinquantième session (29e session extraordinaire) tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l’application de l’article 14.1) et 2)a) de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques est gelé, avec les effets prévus au paragraphe 10 de la “Proposition concernant les adhésions à l’Arrangement de Madrid uniquement” (document MM/A/50/3), à compter de la date de la décision (voir le paragraphe 17.ii) du document MM/A/50/5).





### Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels

L’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels est constitué de deux Actes, à savoir l’Acte de La Haye (1960) et l’Acte de Genève (1999). Il convient de rappeler que l’extinction de l’Acte de Londres de 1934, qui a pris effet le 18 octobre 2016, a constitué une première étape essentielle vers la simplification du système de La Haye.

À l’heure actuelle, 74 États ou organisations intergouvernementales sont membres de l’Union de La Haye, dont 65 sont liés par l’Acte de 1999 et 34 par l’Acte de 1960. Les deux diagrammes ci-dessous contiennent des informations sur l’évolution des ratifications ou adhésions relatives à l’Union de La Haye.





### Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (1957)



L’Arrangement de Nice a été révisé deux fois depuis son adoption en 1957, à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977. Certains États membres, à savoir l’Algérie, Israël et le Maroc, restent liés par l’Acte de Stockholm, et deux autres États, le Liban et la Tunisie (qui, par conséquent, ne sont pas membres de l’assemblée), restent liés par l’arrangement initial. Ces États sont respectueusement invités à envisager une adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Nice ou une ratification dudit Acte, et le Secrétariat est disposé à fournir toute assistance nécessaire à cet égard.

### Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (1958)

L’Arrangement de Lisbonne, qui a été adopté en 1958, a été révisé à Stockholm en 1967, puis modifié en 1979. Ainsi qu’il est indiqué plus haut pour les autres traités, Haïti, qui n’est pas lié par l’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne et, par conséquent, n’est pas membre de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, est respectueusement invité à adhérer au dernier acte en vigueur.

L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques a été adopté le 20 mai 2015 et est entré en vigueur le 26 février 2020. À ce jour, les cinq parties contractantes sont l’Albanie, le Cambodge, la République populaire démocratique de Corée et le Samoa, ainsi qu’une organisation intergouvernementale, à savoir l’Union européenne.





### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)



### Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968)



### Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970)



### Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)



### Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)



### Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973)



### Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974)



### Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)



### Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981)



### Traité sur le droit des marques (TLT) (1994)



### Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) (1996)



### Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)



### Traité sur le droit des brevets (PLT) (2000)



### Traité de Singapour sur le droit des marques (2006)



### Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)



### Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)



## II. Réforme statutaire

### Pour donner suite à la demande formulée par le Comité du programme et budget (PBC) lors des délibérations sur les questions relatives à la gouvernance, le Secrétariat a présenté un exposé sur le processus de réforme statutaire à la vingt-sixième session du PBC tenue du 10 au 14 juillet 2017 (voir le document WO/PBC/26/8).

À la suite de cet exposé, le Secrétariat, à la demande du comité, a rendu compte à la vingt-huitième session du PBC, ainsi qu’à sa trentième session, de l’état d’avancement de la mise en œuvre des modifications de 1999 et de 2003 (voir les documents WO/PBC/28/12 et WO/PBC/30/13 Rev.).

### Il convient de rappeler que la modification apportée en 1999 à la Convention instituant l’OMPI limiterait le nombre de mandats qu’un Directeur général pourrait accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune. Les modifications apportées en 2003 à la Convention instituant l’OMPI et à d’autres traités administrés par l’OMPI visaient à : i) dissoudre la Conférence de l’OMPI; ii) officialiser le système de contribution unique et les changements apportés aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994; et iii) établir des sessions ordinaires annuelles (plutôt que bisannuelles) de l’Assemblée générale de l’OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l’OMPI. À ce jour, aucune de ces modifications n’est entrée en vigueur du fait que le Directeur général n’a pas encore reçu le nombre de notifications d’acceptation des modifications requis de la part des États membres de l’OMPI. Dès lors, il existe un écart entre le fonctionnement de l’OMPI et sa structure statutaire.

### Les États membres sont respectueusement invités à remettre leurs instruments d’acceptation des modifications des traités de l’OMPI. Ils combleraient ainsi l’écart susmentionné et mèneraient à son terme un processus de rationalisation de la structure de gouvernance de l’Organisation.

[Fin du document]

1. Aux fins de la présente mise à jour, les traités concernés sont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques et l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, pour ce qui concerne l’Acte de Stockholm de 1967 dudit Arrangement. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la deuxième partie consacrée à la réforme statutaire. [↑](#footnote-ref-3)